

(RÉVISÉS - JUILLET 2001)

ASSOCIATION INTERNATIONALE
DES CLUBS LIONS

DISTRICT U-3

CONSTITUTION

ET

STATUTS

DISTRICT U-3

Constitution et Statuts

CONSTITUTION

ARTICLE I

ORGANISATION DU DISTRICT U-3

1.00

Cette constitution sera la constitution du district U-3 de l'Association internationale des Clubs Lions. Ce district sera composé dans ses limites territoriales, des clubs Lions y inclus par ladite association.

1.01

Dans cette constitution et les statuts y découlant, le district U-3 sera désigné sous le nom de district, le District Multiple "U" sous le nom de district "U" et l'Association internationale des Clubs Lions (également connue sous l'appellation de Clubs Lions International) sous le nom d'Association internationale.

1.02

Le district sera divisé en région de seize (16) Clubs Lions ou moins, compte tenu de la situation géographique de ces clubs. Après avoir été reçue par le Conseil des gouverneurs du District Multiple "U", lors d'une réunion au cours de laquelle la proposition de redécoupage aura été considérée, le gouverneur pourra modifier le nombre des clubs d'une région s'il est d'opinion que cette modification servira mieux l'intérêt du lionisme et des clubs concernés.

1.03 Chaque région sera divisée en zones de huit (8) clubs Lions ou moins, compte tenu de la situation géographique de ces clubs. Après avoir été reçue par le Conseil des gouverneurs du District Multiple "U", lors d'une réunion au cours de laquelle la proposition de redécoupage aura été considérée, le gouverneur pourra modifier le nombre des clubs d'une zone s'il est d'opinion que cette modification servira mieux l'intérêt du lionisme et des clubs concernés.

ARTICLE II

ATTRIBUTIONS DES OFFICIERS DU DISTRICT

2.00 Les attributions, responsabilités et tâches des officiers du district seront celles décrites aux statuts ci-après.

ARTICLE III

OFFICIERS DU DISTRICT

3.00 Le Gouverneur du district et le Vice-gouverneur de district seront élus à un congrès de leur propre district, conformément aux dispositions de cette constitution et ses statuts. Les qualifications pour le poste de Gouverneur du district et de Vice-gouverneur de district seront celles prévues dans la constitution de l'Association internationale.

Le Gouverneur élu du district et le Vice-gouverneur de district entreront en fonction dès l'ajournement du congrès international tenu immédiatement après leur élection et ils occuperont leur poste jusqu'à l'ajournement du congrès international de l'année suivante. Le Gouverneur du district et le Vice-gouverneur de district devront être des membres actifs et en règle d'un club de leur district ayant reçu sa charte et étant en règle avec le district "U", l'Association internationale et le district.

3.01 Advenant que le poste de Gouverneur du district ou de Vice-gouverneur de district devienne vacant, celui-ci sera comblé en la manière prévue dans la constitution et les statuts de l'Association internationale.

3.02 a) Dans chaque région du district, il y aura élection d'un Président de région au cours du congrès du district devant être tenu chaque année. Advenant toutefois qu'il n'y ait aucun Président de région élu au congrès, le Gouverneur élu du district de cette région nommera alors un membre en règle d'un club en règle de cette région à titre de Président de région.

b) Dans le cas d'une nouvelle région du district devant entrer en opération après la tenue du congrès mentionné au paragraphe 3.02 a) les délégués des clubs devant faire partie de la nouvelle région éliront lors de ce congrès, un Président de région pour cette nouvelle région.

3.03 a) Dans chaque zone de chaque région du district, il y aura élection d'un Président de zone au cours du congrès du district devant être tenue chaque année. Advenant qu'il n'y ait aucun Président de zone élu pour une zone, le Gouverneur élu du district de cette zone nommera alors un membre en règle d'un club en règle de cette zone comme Président de zone.

b) Dans le cas d'une nouvelle zone dans une région du district devant entrer en opération après la tenue du congrès mentionné au paragraphe 3.03 a), les délégués des clubs devant faire partie de cette nouvelle zone éliront à cette réunion un Président pour cette zone.

3.04 a) Pour l'élection d'un Président de zone ou d'un Président de région ou d'un Gouverneur du district ou d'un Vice-gouverneur de district, chaque club en règle de la zone ou de la région ou du district selon le cas, aura droit à un délégué ayant droit de vote et à un substitut pour chaque dix (10) membres ou majeure partie de ce nombre, suivant l'effectif de ce club tel qu'indiqué aux dossiers du district, au 1er mars de chaque année de la tenue du congrès. La majeure partie mentionnée est de cinq (5) membres ou plus. Pour les fins du calcul des membres, le rapport de février reçu par le Gouverneur du district servira de base au calcul. "Club en règle" signifie, en plus des exigences prévues dans la Constitution internationale et celle du district "U", que le Club n'a aucune dette envers le district "U-3" au plus tard le jour du vote, sauf si une facturation a été faite moins de trente (30) jours avant.

Nonobstant ce qui précède, chaque club en règle aura droit à un délégué ayant droit de vote et un substitut quelque soit le nombre de membre dans le club.

b) Chaque Ex-Gouverneur du district et le Gouverneur en poste du district auront droit à un vote pour élire un Président de zone ou un Président de région d'une région dont son propre club fait partie. Cependant, le vote de celui ou ceux-ci ne comptera pas comme vote de son propre club. La même procédure s'applique pour l'élection d'un Gouverneur du district ou d'un Vice-gouverneur de district.

3.05 Les candidats aux postes de Président de région et Président de zone devront avoir, au moment d'entrer en fonction, les qualifications prévues par la constitution et les statuts du district multiple "U" pour occuper tel poste.

3.06 Les mises en nomination pour les postes de Gouverneur du district, Vice-gouverneur de district, Président de région et Président de zone devront être soumises par écrit avec le consentement des candidats, au Gouverneur du district, avant le 15 mars précédant la date prévue pour la tenue d'une élection.

3.07 Le vote aux élections pour les postes de Gouverneur du district, Vice-gouverneur de district, Président de région et Président de zone sera par scrutin secret et le

candidat obtenant le plus grand nombre de votes sera déclaré élu. Dans le cas d'égalité de votes entre les deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de votes, on procédera à d'autres scrutins jusqu'à ce que l'un d'eux soit déclaré élu.

3.08 a) Un avis de la tenue du congrès du district, tel que stipulé dans cet article, devra être transmis au Secrétaire-trésorier du district "U" pas plus tard que le 31 décembre de l'année précédant la tenue de ce congrès.

b) Les noms des candidats mis en nomination pour le poste de Gouverneur du district et Vice-gouverneur de district devront être transmis par courrier recommandé au Secrétaire-trésorier du district "U", pas plus tard que trente (30) jours avant l'ouverture du congrès du district.

3.09 Advenant que le poste de Vice-gouverneur de district, de Président de région ou celui de Président de zone devienne vacant, le Gouverneur du district aura l'autorité de combler cette vacance pour la partie non expirée du mandat.

3.10 Le district ne versera aucune rémunération au Gouverneur du district, au Vice-gouverneur de district, aux Présidents de région et aux Présidents de zone.

3.11 Le Gouverneur du district aura l'autorité de démettre de sa fonction pour raison juste et suffisante le Vice-gouverneur de district, un Président de région ou un Président de zone ou tout autre officier de son district.

3.12 Tout Vice-gouverneur de district, Président de région ou Président de zone qui, durant son mandat, doit être transféré à un club d'une autre région ou d'une autre zone ne pourra terminer son mandat sauf si le Gouverneur du district est d'avis que cet officier puisse remplir sa fonction avec satisfaction.

ARTICLE IV

LE CABINET DU GOUVERNEUR DU DISTRICT

4.00 Le district aura un Cabinet composé d'un Gouverneur, qui en sera le Président, du Gouverneur de l'année précédente, du Vice-gouverneur de district, des Présidents de région, des Présidents de zone, du Secrétaire et du Trésorier ou du Secrétaire-Trésorier.

Tous les Présidents des comités nommés par le Gouverneur du district seront membres du Cabinet mais n'auront pas droit de vote.

4.01 Une majorité des membres du Cabinet ayant droit de vote constituera un quorum aux réunions tenues en vue de transiger les affaires du district.

4.02 Le Cabinet du Gouverneur de district tiendra quatre réunions durant son mandat aux dates et endroits déterminés par le Gouverneur.

4.03 Un avis de convocation du Cabinet du Gouverneur devra être transmis à chacun des membres au moins quinze (15) jours avant la date de chaque réunion.

4.04 Lors d'absence du Gouverneur à une réunion du Cabinet, le Gouverneur de l'année précédente ou le Vice-gouverneur de district agira à titre de président par intérim de cette réunion si présent; sinon, le Gouverneur nommera un autre membre du Cabinet pour agir à ce titre.

ARTICLE V

COMITÉS DU DISTRICT

5.00 Le Gouverneur nommera les Présidents de comités qui sont nécessaires à la bonne marche de l'administration et des activités du district et requis par l'Association internationale et le district "U".

ARTICLE VI

COMITÉ CONSULTATIF DU GOUVERNEUR DU DISTRICT

6.00 Un comité consultatif du Gouverneur du district sera constitué dans chaque zone. Ce comité sera composé du Président de zone et des Présidents et Secrétaires des clubs de la zone.

6.01 Pendant son mandat, le Président de chaque zone tiendra au moins trois (3) réunions du comité consultatif de sa zone et agira comme Président de ces réunions. Celles-ci devront préférablement se tenir dans le mois suivant les trois premières réunions du Cabinet.

6.02 Lors de chacune des réunions du comité consultatif de chaque zone, un procès-verbal des délibérations sera dressé et copie sera transmise au Gouverneur du district, au Vice-gouverneur de district, au Président de région concerné et aux Présidents des Clubs de cette zone.

ARTICLE VII

FINANCES DU DISTRICT

7.00 a) Pour créer des fonds pour l'administration du district, une cotisation annuelle, dont le montant sera déterminé par le Cabinet du Gouverneur et approuvé par les délégués à un congrès du district, sera imposée pour chaque membre de chacun des clubs du district. Cette cotisation à être payée par chaque club sera établie selon le nombre de membres d'un club inscrits au rapport d'effectifs et d'activités au 30 juin.

- b) Le montant de la cotisation sera perçu par le Trésorier ou le Secrétaire-Trésorier du Cabinet du Gouverneur le ou vers le 1er septembre de chaque année.
- 7.01 Les déboursés à même les fonds du district ne pourront être que pour des frais administratifs approuvés par le Cabinet du Gouverneur.
- 7.02 Le district pourra nommer un vérificateur, lequel vérifiera annuellement ou plus souvent si nécessaire, les livres comptables et comptes des fonds d'administration du district et fera rapport de sa vérification au Cabinet du Gouverneur.
- 7.03 Le Cabinet du Gouverneur pourra prélever à même le montant de la cotisation annuelle, une certaine somme en vue de constituer une réserve pour la fondation de nouveaux clubs dans le district. Cette somme ne devra pas excéder un dollar (1,00\$) par membre, par club.

ARTICLE VIII

CONGRÈS DU DISTRICT

- 8.00 Un congrès du district sera tenu chaque année. Les dates, endroit et le club organisateur d'un tel congrès seront déterminés par le Cabinet du Gouverneur lors de sa première réunion de son mandat.
- 8.01 Le Président du comité du congrès sera nommé par le Gouverneur du district et verra à la bonne marche de ce comité. Il nommera les sous-comités qu'il jugera nécessaire pour l'organisation et la tenue de ce congrès.
- 8.02 Le club hôte du congrès assumera la totale responsabilité financière du congrès.
- 8.03 Le Gouverneur du district et le Vice-gouverneur de district pourront assister d'office à toutes les réunions du comité du club hôte et assumeront la direction et le contrôle des politiques et procédures générales régissant un tel congrès.
- 8.04 Les droits d'inscription au congrès seront déterminés par le Cabinet du Gouverneur sur recommandation du comité du club hôte.
- 8.05 Le comité du club hôte transmettra un procès-verbal détaillé de chacune des réunions de ce comité au Gouverneur du district. Un rapport final et complet sur le congrès sera également déposé au Cabinet du Gouverneur du district à la deuxième réunion du Cabinet suivant ce congrès.
- 8.06 Dans le cadre du congrès du district, sera tenue une assemblée générale des membres des clubs de ce district et l'ordre du jour sera le suivant:
- * présentation du rapport du Gouverneur
 - * présentation du rapport du Secrétaire

- * présentation du rapport du Trésorier
- * tout autre sujet d'intérêt pour les membres
- * résultats des différents concours du district
- * résultats des élections pour les postes de Gouverneur du district, Vice-gouverneur de district, Président de région et Président de zone

- 8.07 Un avis de convocation à l'assemblée générale mentionnée au paragraphe 8.06, avec copie de l'ordre du jour sera transmis à chacun des clubs du district au moins quinze (15) jours avant sa tenue.
- 8.08 Une majorité des membres présents au congrès du district constituera le quorum pour transiger les affaires du district.

ARTICLE XI

ADOPTION

- 9.00 Cette constitution et ses statuts entreront en vigueur par leur adoption au congrès du district par un vote majoritaire des membres présents à l'assemblée générale. Il en sera de même pour tout amendement ou modification.
- 9.01 Toute proposition d'amendement devra être soumise au moins trente (30) jours avant la date d'ouverture officielle du congrès au Secrétaire du Cabinet du Gouverneur.
- 9.02 L'acceptation par un nouveau Club Lions de sa charte dans le district U-3 ou le transfert de tout club dans le district comporte de la part de ce dernier l'acceptation de la constitution du district U-3 et des statuts et consentement à être lié par lesdits constitution et statuts.

STATUTS

STATUT I

MISES EN NOMINATION ET ÉLECTIONS

- i) Le Gouverneur du district nommera à chaque année un Président du comité de mises en nomination et élections.
- ii) Les mises en nomination pour les postes de Gouverneur du district, de Vice-gouverneur de district, Président de région et Président de zone seront soumises selon les critères établis, tels que stipulés dans la présente constitution.
- iii) Le Président du comité de mises en nomination et élections déterminera si les candidatures sont conformes aux dispositions de la constitution du district.
- iv) Advenant qu'il y ait élection aux postes de Gouverneur du district, Vice-gouverneur de district, Président de région ou Président de zone, le Gouverneur du district déclarera la tenue d'un scrutin à une journée et des heures précises et en informera les candidats et les clubs concernés.
- v) Advenant qu'il n'y ait aucune candidature à un poste quelconque, après la clôture des mises en nomination, celui-ci sera comblé, si possible, par voie de sollicitation auprès de membres possédant les qualifications requises. Dans le cas des postes de Gouverneur du district et du Vice-gouverneur de district, il y aura consultation de la part du Président du comité de mises en nomination et élections auprès des Ex-Gouverneurs du district et du Gouverneur du district.
- vi) La présentation d'un candidat au poste de Gouverneur du district, ou de Vice-gouverneur de district devant les membres au congrès ne devra pas excéder deux (2) minutes et chaque candidat n'aura droit de parler qu'une fois et pas plus de cinq (5) minutes.
- vii) L'élection des candidats aux postes de Gouverneur du district, Vice-gouverneur de district, Président de région et Président de zone se tiendra selon les dispositions de la constitution du district.
- viii) Chaque candidat pourra se nommer un représentant pour assister au dépouillement des votes mais ce représentant ne pourra pas prendre part à ce dépouillement.
- ix) Le nombre de votes obtenus par chaque candidat ne sera pas annoncé et les bulletins de vote devront être détruits une fois le scrutin terminé.

- x) Les noms des candidats élus aux postes de Gouverneur du district, Vice-gouverneur de district, Président de région et Président de zone seront annoncés comme dernier item à l'ordre du jour de l'assemblée générale au congrès du district. Dans le cas où un seul candidat ait été mis en nomination pour ces postes, ce candidat sera déclaré élu par acclamation.

STATUT II

GOVERNEUR DU DISTRICT

Les responsabilités, attributions et tâches du Gouverneur du district seront celles déterminées par les dispositions de la constitution et des statuts de l'Association internationale et du district "U".

STATUT III

CABINET DU GOUVERNEUR DU DISTRICT

Le Cabinet du Gouverneur du district devra:

- i) participer aux délibérations et assister le Gouverneur du district dans la planification et l'administration des affaires du district dans l'adoption de politiques et programmes pour le meilleur intérêt du lionisme au sein du district.
- ii) recevoir les rapports et recommandations de la part des Présidents de région, Présidents de zone et Présidents de comités.
- iii) à la première réunion du Cabinet, établir l'horaire et l'endroit des autres réunions devant être tenues au cours de l'année.

STATUT IV

SECRÉTAIRE, TRÉSORIER OU SECRÉTAIRE - TRÉSORIER DU CABINET

- i) Les responsabilités, attributions et tâches du Secrétaire, du Trésorier ou du Secrétaire-Trésorier du Cabinet seront celles déterminées par les dispositions de la constitution et des statuts de l'Association internationale.

STATUT V

PRÉSIDENT DE RÉGION ET PRÉSIDENT DE ZONE

- i) Les responsabilités, attributions et tâches du Président de région et du Président de zone seront celles déterminées par les dispositions de la constitution et des statuts de l'Association internationale et du district "U".

STATUT VI

COMITÉS DU DISTRICT

- i) Les comités du district seront sous l'autorité du Gouverneur du district et leurs présidents seront membres du Cabinet.
- ii) Les comités seront responsables de mener à bonne fin leurs activités respectives tel que demandé par le Gouverneur du district et en accomplissant tout ce qui peut être nécessaire pour leur bon fonctionnement.

STATUT VII

COMITÉ CONSULTATIF DU GOUVERNEUR DU DISTRICT

- i) Ce comité sera composé du Président de zone et des Présidents et des Secrétares des clubs de la zone.
- ii) Ce comité agira comme organisme consultatif auprès du Gouverneur du district et de son Cabinet en ce qui concerne le lionisme dans la zone.
- iii) La fonction du comité consultatif d'une zone sera de tenir des réunions, de discuter et de présenter des recommandations sur des sujets concernant le lionisme dans la zone.
- iv) Le comité tiendra trois (3) réunions à chaque année, préférablement dans les mois suivant les trois premières réunions du Cabinet.
- v) Le Président de zone présentera un rapport du résultat de chacune des trois (3) réunions au Gouverneur du district et à son cabinet ainsi qu'au Président de région concerné et aux Présidents des Clubs de cette zone.

STATUT VIII

ANNÉE FINANCIÈRE

- i) L'année financière du district sera établie du 1er juillet d'une année au 30 juin de l'année suivante.

STATUT IX

SOLLICITATION DE FONDS

- i) Nul club du district ne devra solliciter des fonds dans les limites du territoire d'un autre club sans avoir obtenu au préalable l'autorisation écrite de ce club.

- ii) Toute infraction à ce statut par un club devra être soumise au Cabinet du Gouverneur pour considération et il pourra en résulter une recommandation à l'Association internationale d'annuler la charte de ce club.

- iii) Nul projet, entreprise ou sollicitation de fonds provenant de quiconque, autre qu'un membre autorisé du Cabinet du Gouverneur, du District Multiple "U" ou de l'Internationale, ne pourra être fait auprès des clubs d'une zone, ou d'une région ou du district "U-3", sans avoir au préalable été autorisé par le Président de zone, le Président de région concernés ou le Gouverneur.

Toute telle sollicitation de fonds auprès des clubs devra être accompagnée d'une autorisation écrite de l'officier concerné.

STATUT X

REMBOURSEMENT DES FRAIS

- i) Les Présidents des comités du district qui, pendant l'exercice de leur fonction officielle, encourent des frais, pourront être remboursés selon les règles adoptées par le Cabinet du Gouverneur.

STATUT XI

ADOPTION

- i) Ces statuts entreront en vigueur par leur adoption au congrès du district par un vote majoritaire des membres présents à l'assemblée générale. Il en sera de même pour tout amendement ou modification.
- ii) Toute proposition d'amendement devra être soumise au moins trente (30) jours avant la date d'ouverture officielle du congrès au Secrétaire du Cabinet du Gouverneur.

STATUT XII

La constitution et les statuts de l'Association internationale prévaudront dans tous les cas non autrement prévus par la présente constitution et les statuts du district.